

et employés de la cour des comptes, est augmenté de 3,737 francs, et fixé par conséquent à 7,737 fr.

Cette augmentation sera prélevée sur l'excédant de ressources prévu au budget de l'exercice 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

439. — 16 JUILLET 1849. — *Loi qui autorise le gouvernement à contracter de la main à la main pour les fournitures de fers* (1). (Monit. du 17 juillet 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par dérogation à l'art. 21 de la loi sur la comptabilité de l'État, le département des travaux publics est autorisé à contracter, de la main à la main, pour les fournitures de fers et d'objets de matériel de locomotion à effectuer au moyen des fonds alloués aux articles 56 et 58 du budget de ce département pour l'exercice 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. H. ROLIN.

440. — 16 JUILLET 1849. — *Loi qui attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives aux expéditions sur les chemins de fer de l'État* (2). (Monit. du 17 juillet 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les tribunaux de commerce connaîtront de toutes les contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer de l'État.

Art. 2. Ces tribunaux jugeront ces contestations d'après les lois et usages en matière de commerce, et en se conformant aux règles et conditions prescrites par les lois et règlements particuliers concernant l'exploitation des chemins de fer.

Art. 3. Les dispositions du Code de commerce, relatives aux livres que les commerçants ou les commissionnaires sont obligés de tenir, ne sont

pas applicables aux transports de marchandises et valeurs effectués par le gouvernement.

Les livres et écritures à tenir pour ces transports, leur nombre et leur forme, seront déterminés par des règlements particuliers. Ils auront la même valeur en justice que les livres et écritures des commerçants et commissionnaires.

Art. 4. Par dérogation à l'art. 416 du Code de procédure civile, le délai des ajournements, pour les procès entre l'État et les particuliers, sera réglé conformément aux art. 72 et 1035 du même code.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. H. ROLIN.

441. — 16 JUILLET 1849. — *Loi qui ouvre au département des travaux publics un crédit supplémentaire de 14,100 fr. à l'effet de pourvoir aux dépenses du conseil des mines* (3). (Monit. du 17 juillet 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de quatorze mille cent francs (fr. 14,100) est ajouté au budget du département des travaux publics, pour l'exercice 1849, à l'effet de pourvoir aux dépenses du conseil des mines.

Art. 2. Par suite de ce crédit, les dépenses du conseil des mines sont libellées de la manière suivante au budget de l'exercice 1849 :

CHAPITRE V.

Art. 66. Personnel du conseil des mines.	fr. 39,500
— 66 a. Frais de déplacement.	600
— 66 b. Matériel.	2,000

Art. 3. Cette dépense sera ouverte au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1849.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre des travaux publics, M. H. ROLIN.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 27 juin 1849. — Rapport par M. de Man d'Atterode le 8 juillet. — Discussion et adoption le 8 par 60 membres présents.

Rapport au sénat par M. de Royer le 7 juillet. — Discussion et adoption le 10 par 39 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 30 juin 1849 (*Ann.*, p. 1794). — Rapport

par M. Orts le 4 juillet. — Disc. et adoption le 5 par 65 voix.

Rapport au sénat par M. le baron de Royer le 7 juillet. — Discussion et adoption le 10 par 56 voix contre 4.

(3) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 27 juin. — Rapport par M. Bruneau le 29. — Adoption le 5 juillet par 56 voix.

Rapport au sénat par M. F. Spitaels le 7 juillet. — Adoption le 10 par 39 voix.